Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 059-215904269-20260924-20260924_079-DE

MISE EN LIGNE LE -5 OCT. 2026

Neuville en Ferrain

Département du Nord - Arrondissement de Lille – Métropole Européenne de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 24 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 33
Date de la convocation à la réunion : vendredi 18 septembre 2026
Secrétaire de séance : Monsieur Rémy NEIRINCKX

L'An deux mil vingt-six, le vingt-quatre septembre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (26) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Madame Sylvie DELPLANQUE (arrivée à 19h33 – pouvoir donné à Marylène HEYE), Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Maria Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Arnaud DELCOUR, Madame Anne VÉRISSIMO, Monsieur Marco BALDUYCK, Madame Aurélie LAPERE, Madame Lilliane DENYS, Madame Claudine HEYMAN (arrivée à 19h33 - pouvoir donné à Anne VERISSIMO), Monsieur Luc LECRU, Madame Isabelle VERBEKE, Monsieur Jérôme LEMAY, Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Monsieur Yann BOURGEOIS, Madame Céline AUBERT, Monsieur Gautier MIGNOT, Monsieur Julien DEWAELE, Monsieur Florent DECOTTIGNIES, Madame Camille JOUMIER, Monsieur Rémy NEIRINCKX.

Excusé(s) ou Absent(s) : (7) Monsieur Jimmy COUPÉ (pouvoir donné à Marie TONNERRE-DESMET), Madame Apolline ARQUIER (pouvoir donné à Marie-Stéphanie VERVAEKE), Monsieur Robin DELPLANQUE (pouvoir donné à M. Alain RIME), Monsieur Philippe SIX (pouvoir donné à Philippe VYNCKIER-LOBROS), Madame Emmanuelle VANDOORNE (pouvoir donné à Arnaud DELCOUR), Monsieur Benjamin HAEUW (pouvoir donné à Thierry VANELSLANDE), Madame Caroline HAEUW (pouvoir donné à Aurélie LAPERE).

2026/079 - CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation et de la santé
Vu en commission générale le 14 septembre 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à l'exécution des recettes des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les dispositions applicables au recouvrement des produits locaux ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 059-215904269-20260924-20260924_079-DE

Vu le projet de convention relatif au recouvrement des produits locaux proposé entre la commune de Neuville-en-Ferrain et le Service de gestion comptable de Tourcoing ;

Considérant que la qualité du recouvrement des produits locaux constitue un enjeu important pour la bonne gestion financière de la commune ;

Considérant que la convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de la commune et du Service de gestion comptable en matière d'émission, de prise en charge, de suivi et de recouvrement des produits locaux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de coopération entre l'ordonnateur et le comptable public afin d'améliorer l'efficacité du recouvrement et de réduire les restes à recouvrer;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention relative au recouvrement des produits locaux entre la commune de Neuville-en-Ferrain et le Service de gestion comptable de Tourcoing, annexée à la présente délibération.
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- de préciser que cette convention prendra effet à compter de sa signature et pour la durée du mandat du conseil municipal.

➢ **Ouï l'exposé de Monsieur Alain RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations

Marie TONNERRE-DESMET

MAIRIE de NEUVILLE-EN-FERRAIN 14 (NORD)

Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-Présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 059-215904269-20260924-20260924_079-DE

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

L'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé, au 1er janvier 2023, le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et instauré un régime de responsabilité unifié (RGP), commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière.
Ce nouveau régime, qui vise à sanctionner les fautes graves et constitutives d'un préjudice financier significatif, a des conséquences directes sur le recouvrement des produits locaux. Il rend nécessaire de concentrer l'action en recouvrement sur les créances à enjeux.

L'inscription dans le livre des procédures fiscales à l'article R276-2 de la définition de l'irrécouvrabilité permet de trouver un point d'équilibre entre la sécurisation de l'action en recouvrement et l'efficience dans le déploiement des moyens au regard des objectifs assignés.
Cette définition vise les créances pour lesquelles :
- les diligences s'avèrent impossibles, vaines ;
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.
Il n'apparaît donc plus nécessaire de multiplier les actes de poursuite, s'il s'avère que les perspectives de recouvrement sont faibles.

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public, dans le respect des attributions de chacun et des textes de référence dont l'instruction DGFIP N° 25-0013 du 15/04/2025 et de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La COLLECTIVITÉ de NEUVILLE EN FERRAIN, représentée par, Madame Le Maire, Marie TONNERRE-DESMET autorisée par le Conseil Municipal dans sa séance du 24 septembre 2026, en sa qualité d'ordonnateur

et

Le comptable assignataire de la collectivité, comptable du SGC de Tourcoing, Monsieur David BRISY, désigné par arrêté du 05/09/2025

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 059-215904269-20260924-20260924_079-DE

L'ordonnateur s'engage à :

- - émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;

- - utiliser la nomenclature des pièces justificatives de recettes afin de normaliser les pièces transmises au SGC de Tourcoing à l'appui des titres de recettes.

- - ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15€ fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sauf pour les débiteurs publics.

- - veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse complète,
 - numéro SIRET pour les entreprises ;
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
 - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).

- - en cas de recherches infructueuses du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur

- - présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels

- - éditer à partir d'HELIOS, et en utilisant les flux PES retour périodiquement, le relevé des recettes perçues avant émission de titres pour émission des titres correspondants selon une périodicité a minima mensuelle.

Le comptable s'engage à :

- - mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS.

- - identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision, pour les régies ne disposant pas d'un compte DFT. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;

- - renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;

- - renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;

- - rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeux ;

- - rendre compte des difficultés de recouvrement (les états des restes à recouvrer sont à la disposition de l'ordonnateur sous HELIOS) afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. Les modalités de gestion de la base tiers doivent être définies conjointement par l'ordonnateur et le comptable

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 059-215904269-20260924-20260924_079-DE

- - respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre;
 - une phase comminatoire amiable sera diligentée après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant l'envoi de la lettre de relance;
 - une saisie à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (30 € pour une SATD à la banque et 60 € pour une SATD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur),
 - en l'absence de tiers saisissable, une saisie-vente pourra être exercée par huissier du Trésor ou huissier de justice éventuelle en cas de procédure de saisie extérieure au département, pour les dossiers supérieurs à 2000€, après envoi d'une mise en demeure ;
- - de transmettre régulièrement, le cas échéant, des états d'admission en non-valeur.

Conjointement, l'ordonnateur et le comptable, si ce n'est déjà fait, s'engagent à

- - étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (PAYFIP, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ainsi que les futurs moyens de paiement qui seront prochainement mis à disposition des collectivités par la DGFI (virement simplifié, WERO)

- - utiliser la procédure de prise en charge automatique des titres de recettes inférieurs à 200 € en contrepartie d'une exigence de qualité des tiers grâce au recours des API DGFIP et d'une liquidation de qualité

- - collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la trésorerie, information sur la suppression du chèque ...) ; définir des seuils de mise en œuvre des actes de recouvrement dans le respect des seuils minimum repris ci-dessus ;

- - le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;

- - l'ordonnateur s'engage en s'appuyant sur le comptable à mettre en place des régies prolongées ou à modifier les régies de recettes existantes pour en faire des régies prolongées permettant ainsi aux régisseurs de recettes d'adresser des courriers aux débiteurs pour leur réclamer le paiement de leur dette tout en laissant au comptable public le monopole du recouvrement forcé.

- - l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

- - mettre en place une transmission par mail sur l'adresse *sgc.tourcoing@dgfip.finances.gouv.fr* avec un libellé normé: MONSIEUR RIME-RECOUVREMENT permettant la transmission rapide d'informations de solvabilité par l'ordonnateur au comptable et l'exploitation immédiate de celles-ci.

L'organisation des poursuites est définie conjointement par l'Ordonnateur et le Comptable qui conviennent des seuils d'engagement des poursuites en fonction des enjeux financiers et de la réglementation en vigueur :

Seuil d'engagement à partir de 15€	1- Avis des sommes à payer 2- Lettre de relance 3- Phase comminatoire amiable (PCA) par huissier de justice
Seuil d'engagement à partir de 30€	1- Avis des sommes à payer

	2- Lettre de relance 3- Phase comminatoire par huissier de justice 4-SATD bancaire
Seuil d'engagement à partir de 60€	1- Avis des sommes à payer 2- Lettre de relance 3- Phase comminatoire par huissier de justice 4- SATD bancaire 5- SATD employeur 6- SATD CAF pour les produits éligibles
Seuil d'engagement à partir de 2 000€	7- Mise en demeure de payer 8- Procédure de saisie extérieure (débiteurs non-résidents, non assurés) ou de saisie-vente
Seuil d'engagement à partir de 10 000€	-Inscription de l'hypothèque légale du trésor
Seuil d'engagement à partir de 50 000€	Vente immeuble--> avec l'accord de l'ordonnateur

- **Pour les personnes morales de droit public,** en l'absence de réponse aux mises en demeure, le comptable mettra en œuvre une procédure de mandatement d'office par saisine des services préfectoraux ou des autorités de tutelle territorialement compétents.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- - l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil de 30€
- - la proposition d'admission en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue des poursuites rappelées ci-dessus suivant les seuils fixés. Un pré visa sera mis en place afin d'éviter les rejets ou le recouvrement après admission en non-valeur.
- - le vote d'une délibération acceptant les créances éteintes effacées définitivement par le juge civil à l'issue d'une procédure de surendettement.
- - l'examen conjoint semestriel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.
- - l'application du décret 2026-118 du 20 février 2026 qui porte à 200 € le seuil de délégation à l'exécutif local pour l'admission en non-valeur.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.
Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à Neuville-en-Ferrain, le

Une copie de la présente convention sera annexée au compte financier unique.

L'ordonnateur,
Madame Marie TONNERRE-DESMET,
Maire de Neuville en Ferrain
Vice-présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille

Le comptable,
Monsieur David BRISY,
comptable assignataire du SGC de Tourcoing

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 059-215904269-20260924-20260924_079-DE